

Fiche d'examen au cas par cas pour la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune déléguée de SAINT-BON TARENTEISE

1. Intitulé du projet et état d'avancement

Procédure concernée <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU ou PLUi)</i>	Type de document	Territoire concerné
Modification simplifiée n°1	Plan Local d'Urbanisme	Commune de COURCHEVEL (code INSEE : 73227)- Territoire de la commune déléguée de SAINT-BON- TARENTEISE

En cas d'élaboration ou de révision général de PLU ou PLUi

Date de débat du PADD	/
Le cas échéant, date prévisionnelle de l'arrêt du projet	/

2. Identification de la personne publique responsable

Personne publique responsable	Monsieur le Maire de COURCHEVEL
Courriel	Directeur SUAAP : pierre.perrier@mairie-courchevel.com Adjoint au directeur : bruno.barbe@mairie-courchevel.com

3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire

Nom de la commune concernée	COURCHEVEL (Commune nouvelle depuis le 1^{er}/01/2017 – Fusion de St Bon Tarentaise et de La Perrière)
------------------------------------	---

Nombre d'habitants concernés (au dernier recensement général de population)	2 376 habitants sur la commune de COURCHEVEL en 2014 dont 1 910 habitants en 2014 sur la commune déléguée de SAINT-BON TARENTEISE (population municipale)
Le cas échéant : nombre d'habitants permanents et en période touristique	Sur la commune déléguée de SAINT-BON TARENTEISE : - 1 910 habitants permanents en 2014 - environ 38 000 lits touristiques (commune surclassée 40 000 habitants)
Superficie du territoire	Le territoire de la commune déléguée de SAINT-BON TARENTEISE couvre une superficie de 5 878,2ha.

3.2. Quelles sont les objectifs de cette procédure ?

Annexe 1 : le projet d'OAP corrigé (en rouge)

Annexe 2 : le projet de règle graphique corrigée (en rouge)

L'objectif est de faciliter le renouvellement urbain au centre-station de Courchevel et notamment :

- De modifier la règle graphique applicable côté impasse des Verdons et côté rue des Verdons pour autoriser une augmentation de l'emprise au sol du bâti existant dans le cadre d'un projet de réhabilitation, sous conditions :
 - o Ne pas pénaliser la largeur des espaces publics côté rue des Verdons représentés par les trottoirs.
 - o Valoriser les façades Nord côté impasse des Verdons notamment en habillant les fonctions d'usage liées au bâti (circulations, ...).

- D'adapter l'Orientement d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour autoriser cet épaississement du bâti.

3.3. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement ?

Annexe 4 : le PADD du PLU approuvé en 2017

Rappel des grandes orientations du PADD du PLU, approuvé en 2017 :

AXE n°1 : CONFORTER ET DIVERSIFIER LE POSITIONNEMENT TOURISTIQUE, AU TRAVERS D'UNE DÉMARCHE DE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

- Assurer une capacité d'accueil touristique autant « qualitative » que « quantitative »
- Construire un projet urbain intégrant le transport par câble pour limiter la place de la voiture dans le fonctionnement urbain et participer à la maîtrise des consommations énergétiques et des émissions de polluants atmosphériques
- Privilégier le renouvellement des centre-stations afin de limiter la consommation de l'espace et prendre en compte la lisibilité de l'espace dans le développement
- Conforter la place du piéton par la structuration et l'animation des espaces publics de centre-station, profitant aux populations touristiques mais aussi permanentes
- Moderniser le produit ski dans un contexte de concurrence internationale

- Faciliter l'hébergement des travailleurs saisonniers
- Développer la saison estivale : valoriser les atouts, en élargissant l'offre basée sur la pratique sportive et en s'appuyant sur l'image emblématique de la station

AXE n°2 : RÉPONDRE AUX BESOINS DE LA POPULATION PERMANENTE, ACTUELLE ET FUTURE

- Favoriser et soutenir le développement de l'habitat permanent pour pérenniser et développer les équipements et services à la population
- Créer les conditions favorables pour l'implantation de nouvelles activités économiques autres que touristiques pour développer l'emploi à l'année
- Organiser la production de nouveaux logements de telle façon à soutenir une véritable dynamique urbaine avec des commerces et services de proximité ouverts à l'année
- Conforter les hameaux pour assurer leur renouvellement tout en préservant leurs caractéristiques
- Favoriser le développement de formes urbaines plus denses dans un souci de modération de la consommation de l'espace
- Être en capacité d'assurer un service très haut débit, à terme, couvrant la majeure partie du territoire
- Assurer l'organisation, la composition urbaine à venir et l'échelonnement de l'urbanisation

AXE n°3 : PRÉSERVER ET VALORISER LE CADRE DE VIE

- Prendre en compte l'armature paysagère et écologique du territoire
- Préserver l'activité économique agricole, qui reste un repère identitaire fort pour le territoire
- Penser la forme et la silhouette urbaine afin de composer une image paysagère porteuse de sens
- Traiter « les entrées » de la commune, notamment le long de la RD910 et à proximité des principales gares de remontées mécaniques
- Mettre en scène la RD91a comme « un panorama » de la commune

3.4. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ?

Annexes :

- *Pour une élaboration ou une révision générale de PLU : si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, joindre le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur et, le cas échéant, une première version du projet de zonage en cours d'élaboration ;*
- *Pour les révisions de PLU avec examen conjoint (article L. 123-13, II, du Code de l'urbanisme) et les déclarations de projet impactant un PLU : le dossier du projet tel que prévu pour la réunion d'examen conjoint .*

Voir 3.2.

3.5. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s)

(exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, du Comité de massif, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ?

(ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser

Le projet sera notifié aux personnes publiques associées et consultées.

Le projet fera l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois avant approbation par le Conseil municipal.

3.6. Contexte de la planification : le projet est-il concerné par...

- Les dispositions de la Loi Montagne	OUI Les modifications envisagées concernent les possibilités de renouvellement urbain en centre-station, donc sans incidence sur les notions de discontinuités et ne situe pas à proximité des rives naturelles ou artificielles d'un plan d'eau.
- Les dispositions de la Loi Littoral (3 lacs concernés : Léman, Bourget, Annecy)	NON
- Une DTA ou DTADD ? si oui laquelle ?	OUI DTA des Alpes du Nord, non approuvée
- un SCoT, un schéma de secteur ? Si oui, le(s)quel(s) ? ce(s) document(s) a-t'il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi « Grenelle 2 » ?	OUI Le SCoT Tarentaise-Vanoise approuvé en décembre 2017
- un (ou plusieurs) SDAGE ou SAGE ? Si oui, le(s)quel(s) ?	OUI La commune est concernée par : - le SDAGE Rhône Méditerranée

3.7. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLU) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Le territoire de la commune déléguée de SAINT-BON TARENTEISE est **couvert par un PLU**, approuvé en 2017, **qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale.**

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

4.1. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain

Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	Rappel important : aucune modification de l'emprise de la zone A et de la zone N et aucune ouverture à l'urbanisation d'une zone AU stricte.
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances	<u>Le projet vise à participer à la mise en œuvre du parti d'urbanisme défini dans le PADD : « En soutenant le renouvellement urbain des centre-stations, par une densification adaptée</u>

passées ?	<p>permettant les remises en tourisme. Ces remises en tourisme assureront une part importante des besoins en lits identifiés ».</p> <p>Ainsi, le projet vise à autoriser un léger épaississement du bâti existant pour optimiser les projets de réhabilitation en centre-station, tout en assurant la valorisation de fronts urbains.</p>
<p>Sur quelles perspectives de développement (démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?</p>	<p>Rappel du rapport de présentation du PLU approuvé en 2017 :</p> <p><u>1. Être en capacité de produire environ 230 logements permanents sur 15 ans</u></p> <p>La commune souhaite poursuivre une politique volontariste d'accueil d'habitat permanent pour pérenniser son développement et son attractivité touristique (vie de village avec équipements et services ouverts à l'année).</p> <p>En effet, le territoire de la commune déléguée de SAINT-BON bénéficie de nombreux atouts dont un appareil d'équipements publics et de commerces/services très développé, susceptible d'avoir un rayonnement dépassant largement ses propres limites communales. Aujourd'hui, une des principales difficultés de la commune est l'absence d'ouverture à l'année de ces services, ou tout du moins sur une période plus longue que la seule saison hivernale.</p> <p>La poursuite d'un taux de croissance annuel de l'ordre de +0,95%/an permettrait de porter la population résidant sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Bon à <u>environ 2 330 habitants à l'horizon 2030.</u></p> <p><u>2. Être en capacité de créer jusqu'à 3500 lits touristiques sur 15 ans (dont environ 1/3 de remise en tourisme)</u></p> <p>L'objectif est de renforcer le niveau de fréquentation du domaine skiable, indispensable à la bonne santé de l'économie de la station.</p>
<p>Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non ? Si oui : NON</p>	
<p>Quelle est approximativement la superficie consommée ?</p>	
<p>Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants, lits froids pour le tourisme de</p>	

montagne...) ont été préalablement examinées ?	
Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...).	

4.2. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ?
Zone Natura 2000 ?	x		La commune est concernée par le site Natura 2000 du massif de la Vanoise. Ce site Natura 2000 n'est impacté d'aucune façon puisqu'il est classé en zone N protégée.
Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ?		x	
Parc national, parc naturel marin, réserve naturelle (régionale ou nationale) ou parc naturel régional ?	x		L'ensemble du territoire de la commune déléguée de Saint-Bon Tarentaise est situé dans l'aire <u>optimale</u> d'adhésion. 672 hectares sont inclus dans le cœur du Parc, soit 11,4 % de la surface communale. Ils se situent sur un secteur d'altitude au pied de l'Aiguille du Fruit, grossièrement limitée par quatre cols : le col de Chanrossa, le col du Fruit, le col de Chanrouge et le col de la Platta.
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type 1 ?	x		Quatre ZNIEFF de type 1 sont identifiées sur la commune de Saint-Bon Tarentaise : <ul style="list-style-type: none"> - Le massif de la Dent du Villard et du rocher de Villeneuve, ZNIEFF de type 1 n° 73150007, superficie 1 753,51 hectares - Le vallon de Chavière, ZNIEFF de type 1 n° 73150017, superficie 3 387,55 hectares - Les montagnes de la Petite et de la Grande Val, ZNIEFF de type 1 n° 73150018, superficie 1 401,25 hectares - Le vallon du Fruit, ZNIEFF de type 1 n° 73150048, superficie 2 024,60 hectares

Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		x	
Continuité écologique connue (réseau écologique Rhône-Alpes...) ? Continuité repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA ...) ou par un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé ?	x		Le corridor identifié au SRCE et au SCoT en limite Ouest du territoire est identifié et protégé dans le PLU approuvé en 2017 (au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme).
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, DTA ...) ou par un autre document (contrat de rivière, inventaire du Conseil Général...) ? Ou identifiée au titre de la convention de RAMSAR ?	x		Le Parc national de la Vanoise a entrepris un travail global sur les zones humides du cœur du Parc et du périmètre optimal avec le recensement des marais, tourbières, plans d'eau, suintements et prés humides. Les groupements végétaux constitutifs des zones humides d'une surface minimale de 100 m2 ont été décrits et cartographiés. Sur la commune de Saint-Bon Tarentaise, trois zones humides ont été inventoriées dans le cœur du Parc. Elles couvrent une surface inférieure à deux hectares et sont localisées aux environs des lacs Merlet et du Pêtre. L'inventaire départemental des zones humides identifie aussi plusieurs petites zones humides. L'ensemble de ces zones humides sont repérées en zone naturelle « zone humide » au plan de zonage du PLU approuvé en 2017.

4.3. Paysages, patrimoine naturel et bâti			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ?
Eléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, éléments inscrits au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologiques ?	x		La liste des SUP liées au patrimoine, au 22 janvier 2013 : <ul style="list-style-type: none"> - Chalet Le Petit Navire – monument inscrit avec périmètre de protection - Grenier ou Mazot « La Goupille » - monument inscrit avec périmètre de protection - Chapelle Notre Dame de l'Assomption - monument inscrit avec périmètre de protection - Chalet Joliot Curie - monument inscrit avec périmètre de protection - Chalet Lang - monument inscrit sans périmètre

			<p>de protection</p> <ul style="list-style-type: none"> - Église de SAINT-BON – monument inscrit avec périmètre de protection <p>Aucun des éléments de la présente procédure n'a d'incidence sur les monuments inscrits (hors périmètre).</p>
Site classé ou projet de site classé ?		x	
Site inscrit ?		x	
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?	x		<ul style="list-style-type: none"> - Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Courchevel 1850 <p>Aucun des éléments de la présente procédure n'a d'incidence sur la ZPPAUP (hors périmètre).</p>
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		x	
Directive de protection et de mise en valeur des paysages ? ?		x	
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ?	x		Le SCoT identifie des micro-espaces paysager à protéger au Chef-lieu et autour des hameaux qui sont identifiés dans le PLU approuvé en 2017 et sans incidence sur la présente procédure

4.4. Ressource en eau			
Captages : le document est-il concerné par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quels sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	x		<p>Il s'agit essentiellement de captages exploités gravitairement et d'une ressource de surface :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la retenue collinaire de l'Ariondaz (alimentée par le lac de barrage de la Rozière) - Les captages des Suisses et le captage du Creux (11 ouvrages). - Le captage des Verdons (5 ouvrages) - Les captages des Avals (4 ouvrages) - Les captages de Matégena (2 ouvrages) - Les captages des Molliers (5 ouvrages) - Les captages de la Murettaz - Le captage du Fontanil

			<p>- Le captage du Grenier</p> <p>Cependant, les périmètres de protection de captages n'ont pas encore été établis : la procédure de DUP est en cours. Seul le captage de Saint-Bon le Bas (exploité pour le compte de la commune de BOZEL) est doté d'un périmètre de protection.</p> <p>Des procédures de protection des captages d'alimentation en eau de consommation humaine sont en cours.</p> <p>Aucun des éléments de la présente procédure n'a d'incidence sur les DUP en cours.</p>
Des 500 captages prioritaires Grenelle 2 ?		x	
De captages repérés par un SDAGE ?		x	
Usages :			
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ?	-	-	<p>Les ressources en eau disponibles couvrent les besoins actuels et futurs pour l'alimentation en eau potable.</p> <p>Aucun conflit d'usage n'est identifié à ce jour sur la ressource en eau.</p>
Y a-t-il risques de conflits entre ces différents usages ?		x	
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		x	
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact des rejets dans les milieux ?	x		<p>99,3% des habitations sont raccordables au réseau d'assainissement collectif.</p> <p>La compétence de l'Assainissement collectif est partagée entre la commune (collecte) et le SIAV (transit et traitement).</p> <p>La STEP du Carrey raccorde la commune mais aussi 4 communes environnante (PRALOGNAN-LA-VANOISE, CHAMPAGNY-EN-VANOISE, BOZEL, LE PLANAY) pour environ 55 000 EH (dont 40 000 EH attribuables à SAINT-BON en saison touristique).</p>

4.5. Sols et sous-sol, déchets

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quels sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL) ?	x		Décharge du Carrey (SIVOM de Bozel) Aucun des éléments de la présente procédure n'est situé à proximité de ce site.
Anciens sites industriels et activités de service (base de données BASIAS) ?		x	Sur le territoire de Saint-Bon Tarentaise, les bases de données disponibles ne recensent aucun ancien site industriel.
Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?	x		Une gravière existante, installée sur le Doron de Bozel, exploite les granulats extraits du lit du torrent.
Projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ?		x	

4.6. Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quels sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (inondations, mouvements de terrain, avalanches, feux de forêt), industriels, technologiques, miniers connus ?	x		Aucun des éléments de la présente procédure n'est situé sur des secteurs à risque identifiés au PPRn.
Plans de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers) approuvés ou en cours d'élaboration ?	x		La commune est couverte par un PPRn. Aucun des éléments de la présente procédure n'est situé sur des secteurs à risque identifiés au PPRn.
Nuisances connues (sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?		x	
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés	x		le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'altiport a été approuvé par arrêté préfectoral n°2011-657 le 24 octobre

<p>préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?</p>		<p>2011. Il a pour objectif de réglementer l'installation des populations nouvelles en périphérie de l'installation.</p> <p>Aucun des éléments de la présente procédure n'est situé sur des secteurs identifiés par le PEB.</p> <p>L'arrêté préfectoral n° 2016-2022 du 28 décembre 2016 portant recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres détermine les secteurs affectés par le bruit sur la commune, pour lesquels des prescriptions acoustiques sont définies et devront être prises en compte par le PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un tronçon au voisinage de la RD 915 débutant à la limite de La Perrière jusqu'à la fin de la trois voies est classé en catégorie 3 par l'arrêté préfectoral du 25 juin 1999. A ce titre, ce tronçon est soumis à une bande de protection de 100 mètres de large de part et d'autre des bords de chaussées. - Un tronçon au voisinage de la RD 915 débutant à la trois voies et finissant à la RD 91a est classé en catégorie 3. A ce titre, ce tronçon est soumis à une bande de protection de 100 mètres de large de part et d'autre des bords de chaussées. <p>Aucun des éléments de la présente procédure n'est situé sur des secteurs identifiés par l'arrêté préfectoral.</p>
---	--	--

4.7. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :		NON	Si oui, lequel(le)s ? Quels sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés par le schéma régional de l'air et de l'énergie (SRCAE)		x	
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		x	

5. Éléments complémentaires

que la commune ou l'intercommunalité souhaite communiquer (facultatif)

6. Annexes (rappel)

Élaboration ou révision « générale » (article L. 123-13, I, CU) de PLU ou PLUi	Projet de PADD débattu par le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale	
	Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur	
	Le cas échéant, une première version du projet de règlement graphique en cours d'élaboration	
Pour les révisions de PLU avec examen conjoint (article L. 123-13, II, CU) et les déclarations de projet impactant un PLU :	Le dossier du projet tel que prévu pour la réunion d'examen conjoint	
Pour tous	Délibération prescrivant la procédure	X

Autres :

- Projet d'OAP modifiée sur le centre de Courchevel
- Projet de règle graphique modifiée sur le centre de Courchevel